



SEINE-MARITIME

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°76-2023-178

PUBLIÉ LE 7 DÉCEMBRE 2023

Sommaire

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET / Bureau du cabinet et des polices administratives

76-2023-12-07-00001 - Arrêté préfectoral dérogatoire Marche Pèlerinage de l'Immaculée Conception le vendredi 8 décembre 2023 (4 pages) Page 3

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

76-2023-12-05-00004 - Arrêté du 05.12.2023 chargeant l'ADEME de la réalisation de travaux d'office pour la mise en sécurité du site de l'ex-société GREEN PACK, propriété de la société civile immobilière O.L.C. ACTIVITÉS, sis à BOSC-LE-HARD (4 pages) Page 8

76-2023-12-05-00003 - Arrêté du 05.12.2023 portant autorisation d'occupation temporaire des sols sur le site de l'ex-société GREEN PACK, propriété de la société civile immobilière O.L.C. ACTIVITÉS, sis à BOSC-LE-HARD (9 pages) Page 13

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2023-12-07-00001

Arrêté préfectoral dérogatoire Marche
Pèlerinage de l'Immaculée Conception le
vendredi 8 décembre 2023



Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives

**Arrêté CAB n° RD 99/2023
portant dérogation à l'interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et
manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime
lors de la randonnée pédestre intitulée « Marche Pèlerinage de l'Immaculée Conception »
le vendredi 8 décembre 2023**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU** le code du sport ;
- VU** le code pénal ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du Président de la République du 2 avril 2021 nommant M. Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 portant interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 22-037 du 8 juillet 2022 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 23-106 du 29 novembre 2023 portant délégation de signature à M. Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

VU la demande produite par l'association Pastorale des familles du Diocèse de Rouen - déclarant organiser une randonnée pédestre intitulée « Marche Pèlerinage de l'Immaculée Conception » le vendredi 8 décembre 2023 sur le parcours figurant en annexe I ;

CONSIDÉRANT que la concentration susvisée prévoit d'emprunter une partie des RD 6014 et RD 6015, routes interdites aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime ;

CONSIDÉRANT que l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 précité permet des dérogations à ce type d'interdiction dès lors que les conditions de circulation et de sécurité routières le permettent ;

VU les avis favorables :

- du directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime du 5 décembre 2023 ;
- du président de la Métropole Rouen Normandie du 4 décembre 2023.

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1 Suivant les itinéraires annexés, les participants de la concentration sont autorisés, à titre exceptionnel, à emprunter les voies suivantes :

- RD 6014
- RD 6015

Article 2 Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime et le président de la Métropole Rouen Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à ROUEN, le **07 DEC. 2023**

Pour le Préfet et par délégation,
L'adjointe au Chef du bureau des polices administratives,


Emmanuelle GARROCC

Voies et délais de recours sur la dernière page

Voies et délais de recours : Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux peut être adressé à mes services à l'adresse suivante : Préfecture de la Seine-Maritime, Bureau des polices administratives, 7 place de la Madeleine, 76037 ROUEN CEDEX. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur à l'adresse: Ministère de l'Intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Place Beauvau 75008 PARIS. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Rouen, situé 53, avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen.

Ce recours juridictionnel doit être déposé dans un délai de deux mois suivant la date de notification de la présente décision.

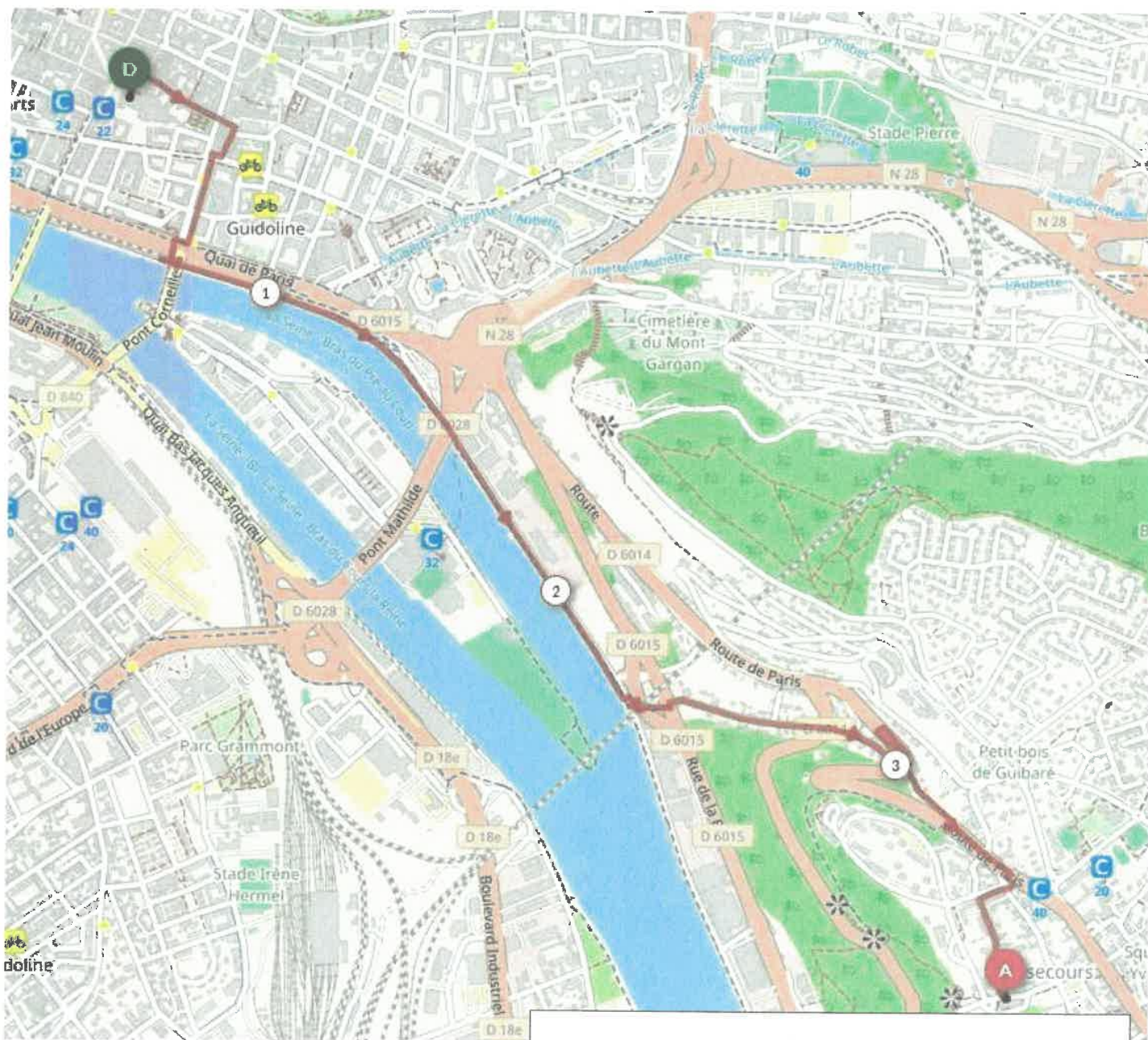
L'introduction d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois suivant la date de notification de la présente décision a pour effet de suspendre et de proroger le délai de recours contentieux.

Tél : 02 32 76 53 17

Mél : pref-e-preuves-sportives-rouen@seine-maritime.gouv.fr
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX

3/3

Marche Pèlerinage de l'Immaculée Conception
Vendredi 8 décembre 2023



Vu pour être annexé
Le 07 DEC. 2023
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
L'adjointe au chef du bureau des polices administratives



Emmanuelle GARROCQ

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPPAT

76-2023-12-05-00004

Arrêté du 05.12.2023 chargeant l'ADEME de la réalisation de travaux d'office pour la mise en sécurité du site de l'ex-société GREEN PACK, propriété de la société civile immobilière O.L.C. ACTIVITÉS, sis à BOSCOLE-HARD



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Service Risques

Mél : sri.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

Arrêté du 05 DEC. 2023 chargeant l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) de la réalisation de travaux d'office pour la mise en sécurité du site de l'ex-société GREEN PACK, propriété de la société civile immobilière O.L.C. ACTIVITES, sise à BOSC-LE-HARD

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-8, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1, L. 556-3 et R. 512-75-1 ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 13 décembre 2009 à la société GREEN PACK pour l'exploitation d'une installation de rénovation de déchets d'emballages située au 674, rue Jeanne de la Lorraine sur le territoire de la commune de Bosc-le-Hard ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2015 mettant en demeure la société GREEN PACK de se conformer aux dispositions de l'article R.512-39-I du code de l'environnement dans un délai d'un mois ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2015 portant consignation d'une somme de 1 000 000 €, engagée à l'encontre de la société GREEN PACK, répondant du montant des travaux prévus par l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2018 mettant en demeure la société civile et immobilière O.L.C. Activités de se conformer aux dispositions de l'article L. 556-3-I du code de l'environnement dans un délai de deux mois ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°23-035 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu le jugement du tribunal de commerce de Dieppe du 29 octobre 2013 prononçant la liquidation judiciaire de la société GREEN PACK ;
- Vu la clôture de la procédure de liquidation judiciaire de la société GREEN PACK en date du 18 septembre 2020 ;

Préfecture de la Seine-Maritime – 7 place de la Madeleine – CS16036 – 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00 – Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr
Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

1

- Vu le Compte Rendu d'Intervention Terminée (CRIT) relatif aux opérations de maîtrise d'ouvrage réalisées par l'ADEME du 11 juin au 22 octobre 2020, adressé par courrier du 21 novembre 2022, détaillant les actions réalisées conformément aux prescriptions, et proposant des suites à cette intervention ;
- Vu l'avis du 29 mars 2023 relatif au processus d'intervention de l'ADEME en contexte de sites à responsables défaillants ;
- Vu le courrier de la direction générale de la prévention des risques du 27 juin 2023 donnant son accord au préfet de la Seine-Maritime pour confier à l'ADEME la réalisation de la poursuite de l'intervention de mise en sécurité du site ;
- Vu la transmission du projet d'arrêté préfectoral faite à la société civile et immobilière O.L.C. Activités par courriel du 16 novembre 2023, l'informant de la possibilité de présenter ses observations ;
- Vu l'absence d'observation formulée par la société civile et immobilière O.L.C. Activités suivant la transmission du projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT

que le site est la propriété de la société civile immobilière O.L.C. Activités, dont le gérant, M. Olivier DURAND, était l'ancien dirigeant de la société GREEN PACK ;

que l'ensemble des procédures administratives possibles a été engagé sans que l'atteinte aux intérêts protégés n'ait été corrigée, et qu'il convient donc de charger l'ADEME des opérations de mise en sécurité ;

que la situation constatée constitue une atteinte aux intérêts protégés visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement dans la mesure où le site présente toujours un niveau de menace fort sur l'environnement et les populations au regard des différents risques générés, et que l'intervention vise à prolonger les actions de mise en sécurité du site. ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1^{er} – Mesures d'office

Il est procédé à l'exécution des travaux suivants, aux frais des personnes physiques et morales responsables du site sis 674, rue Jeanne de la Lorraine sur le territoire de la commune de Bosc-Le-Hard :

Pour la partie déchets :

- Opérations globales à l'échelle du site :
 - o Enlèvement et élimination de l'ensemble des déchets dangereux ou combustibles conditionnés ou dispersés, après conditionnement ou reconditionnement si nécessaire,
 - o Vidange, nettoyage, inertage ou enlèvement des cuves en fonction de la nature des produits contenus,
 - o Vidange et nettoyage des rétentions, fosses et caniveaux, et démolition en cas d'imprégnation par des déchets liquides ou pâteux,
 - o Curage ou démantèlement des canalisations de process,
 - o Curage des canalisations pluviales ayant reçu des déversements accidentels d'effluents pollués,
 - o Nettoyage des surfaces et des sols souillés de déchets dangereux,
 - o Excavation et élimination des terres imprégnées de déchets liquides ou pâteux.
- Opérations spécifiques aux lagunes biologiques 1, 2 et 3 :
 - o Vidange des eaux et rejet au milieu naturel,

- o Curage et élimination des sédiments,
- o Curage des canalisations d'amenée et de rejet des effluents.
- Opérations spécifiques au bâtiment pré-lavage :
 - o Renforcement de la structure au niveau des zones fragilisées et retrait des éléments fixés à la toiture menaçant de s'effondrer,
 - o Démolition et évacuation des chaînes de pré-lavage et de pressage des fûts,
 - o Démolition et évacuation de la plateforme métallique côté chaîne de pressage.
- Opérations spécifiques au bâtiment de lavage final :
 - o Purge des éléments de la verrière menaçant de s'effondrer,
 - o Démantèlement des filtres à poussière de grenailage,
 - o Vidange et nettoyage de la chaîne de traitement final.
- Opérations spécifiques à la STEP 2 :
 - o Démolition des bassins de la STEP 2 et évacuation des déchets souillés,
 - o Mise en place d'un raccordement direct des réseaux pluviaux anciennement raccordés à la STEP 2 vers la canalisation de rejet côté bac en terre.
- Démolition de l'ouvrage 49 et remblaiement de l'ouvrage,
- Mise hors tension du transformateur,
- Curage des sédiments pollués du fossé de rejet.

Pour la partie environnementale, réalisation d'une interprétation de l'état des milieux comportant :

- Un diagnostic des milieux sur site,
- La recherche d'un éventuel impact hors site, notamment sur le Chasse-Fêtu, ainsi que sur les eaux souterraines au niveau du captage AEP de Humesnil à Saint-Victor-l'Abbaye et d'éventuels forages utilisés en aval du site.

Article 2 – Exécution des travaux

L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) est chargée de l'application du présent arrêté, pour exécuter ou faire exécuter les mesures prescrites à l'article 1^{er}.

À compter de la notification de cet arrêté, les personnes physiques et morales responsables du site ne peuvent pas réaliser ou faire réaliser les travaux précités et obtenir, le cas échéant, restitution des sommes consignées à cet effet.

Article 3 – Réserve des droits des tiers en cas de consignation préalable

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 – Compte-rendu des opérations

À l'issue de la réalisation des opérations, un rapport final détaillé est remis au préfet, accompagné d'éventuelles propositions de nouvelle intervention.

Article 5 – Déconsignation des sommes consignées

Dans la limite des fonds consignés, le directeur régional des finances publiques remet à l'ADEME les sommes exposées sur présentation d'un arrêté préfectoral portant levée de la consignation accompagnée d'un état des dépenses réalisées et des justificatifs correspondants.

Article 6 – Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge des personnes physiques et morales responsables du site.

Article 7 – Publicité et notification

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Le présent arrêté fait l'objet d'un affichage au 674, rue Jeanne de la Lorraine à Bosc-Le-Hard.

Il est également affiché pendant un mois en mairie par les soins du maire de Bosc-Le-Hard.

Le présent arrêté est notifié à l'ADEME et à la société civile et immobilière O.L.C. Activités (108, route de Clères, 76690 Claville Motteville).

Article 8 – Voies et délais de recours

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès des services de la préfecture de la Seine-Maritime, ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rouen, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 9 – Modalités d'exécution

Une copie du présent arrêté est adressée :

- À la secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime,
- Au sous-préfet de l'arrondissement de Dieppe,
- Au maire de Bosc-Le-Hard,
- Au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie,
- Au directeur régional des finances publiques,
- Au président directeur général de l'ADEME,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'application et l'exécution. Chacun des responsables chargés de l'exécution des prestations doit être muni d'une ampliation du présent arrêté qu'il est tenu de présenter à toute réquisition.

Fait à Rouen, le **05 DEC. 2023**

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale



Béatrice STEFFAN

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPPAT

76-2023-12-05-00003

Arrêté du 05.12.2023 portant autorisation
d'occupation temporaire des sols sur le site de
l'ex-société GREEN PACK, propriété de la société
civile immobilière O.L.C. ACTIVITÉS, sis à
BOSC-LE-HARD



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Service Risques

Mél : sri.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

Arrêté du 05 DEC. 2023 portant autorisation d'occupation temporaire des sols sur le site de l'ex-société GREEN PACK, propriété de la société civile immobilière O.L.C. ACTIVITES, sise à BOSC-LE-HARD

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-8, L. 556-3 ;
- Vu le code de justice administrative, notamment son article R. 532-1 ;
- Vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°23-035 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du **05 DEC. 2023** prescrivant l'exécution de travaux d'office sur le site de l'ex-société GREEN PACK sur la commune de Bosc-Le-Hard et confiant la maîtrise d'ouvrage desdits travaux à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) ;
- Vu les plans et l'arrêté préfectoral de travaux d'office susvisé annexés ;

CONSIDÉRANT

que le site est la propriété de la société civile immobilière O.L.C. Activités, dont le gérant, M. Olivier DURAND, était l'ancien dirigeant de la société GREEN PACK ;

que l'accès au site est nécessaire pour faire réaliser les travaux d'office mentionnés dans l'arrêté préfectoral les prescrivant et visant à prolonger les actions de mise en sécurité du site.

Préfecture de la Seine-Maritime – 7 place de la Madeleine – CS16036 – 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00 – Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr
Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1^{er} – Autorisation de pénétration ou d'occupation des parcelles

Les représentants de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME), ainsi que ceux des prestataires mandatés par cet organisme, sont autorisés à pénétrer ou occuper, pour une durée de 4 ans, les parcelles situées 674, rue Jeanne de la Lorraine 76850 Bosc-le-Hard, section ZM, n°166, 167, 168, 169, 320, 321, 160, et 171, 172, 175, afin de procéder à l'exécution des opérations mentionnées dans l'arrêté préfectoral de travaux d'office susvisé.

À cet effet, sans préjudice des dispositions de la loi du 29 décembre 1892, ils peuvent effectuer toutes les opérations que la réalisation de ces travaux rend indispensables.

Article 2 – Interdiction de perturber l'exécution des prestations

Les propriétaires ou locataires des parcelles doivent suspendre toute intervention de nature à perturber la réalisation des opérations mentionnées par l'arrêté préfectoral de travaux d'office susvisé.

Article 3 – Prévention et règlement des dommages

Des états des lieux faisant l'objet d'un procès-verbal contradictoire sont établis en présence des propriétaires des terrains ou de leurs représentants, et de l'ADEME.

À l'issue des opérations mentionnées dans l'arrêté préfectoral de travaux d'office susvisé, conformément à la loi du 29 décembre 1892 susvisée, tout dommage causé à la propriété en raison de l'exécution des opérations peut être pris en charge par l'ADEME.

À défaut d'entente amiable, leur montant est fixé par le tribunal administratif compétent.

Article 4 – Péremption de la décision

La présente autorisation est périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'effet dans les six mois à compter de sa date d'application.

Article 5 – Publicité et notification

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Le présent arrêté fait l'objet d'un affichage au 674, rue Jeanne de la Lorraine 76850 Bosc-le-Hard.

Il est également affiché pendant un mois en mairie par les soins du maire de Bosc-Le-Hard.

Le présent arrêté est notifié à l'ADEME, et aux propriétaires et locataires éventuels des parcelles référencées en annexe.

Article 6 - Voies et délais de recours

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès des services de la préfecture de la Seine-Maritime, ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rouen, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 - Modalités d'exécution

Une copie du présent arrêté est adressée :

- À la secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime,
- Au sous-préfet de l'arrondissement de Dieppe,
- Au maire de Bosc-Le-Hard,
- Au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie,
- Au président directeur général de l'ADEME,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'application et l'exécution. Chacun des responsables chargés de l'exécution des prestations doit être muni d'une ampliation du présent arrêté qu'il est tenu de présenter à toute réquisition.

Fait à Rouen, le **05 DEC. 2023**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale



Béatrice STEFFAN

Annexe 1 : Arrêté préfectoral de travaux d'office



Service Risques

Mél : sri.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

Arrêté du 05 DEC. 2023 chargeant l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) de la réalisation de travaux d'office pour la mise en sécurité du site de l'ex-société GREEN PACK, propriété de la société civile immobilière O.L.C. ACTIVITES, sise à BOSC-LE-HARD

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-8, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1, L. 556-3 et R. 512-75-1 ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 13 décembre 2009 à la société GREEN PACK pour l'exploitation d'une installation de rénovation de déchets d'emballages située au 674, rue Jeanne de la Lorraine sur le territoire de la commune de Bosc-le-Hard ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2015 mettant en demeure la société GREEN PACK de se conformer aux dispositions de l'article R.512-39-I du code de l'environnement dans un délai d'un mois ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2015 portant consignation d'une somme de 1 000 000 €, engagée à l'encontre de la société GREEN PACK, répondant du montant des travaux prévus par l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2018 mettant en demeure la société civile et immobilière O.L.C. Activités de se conformer aux dispositions de l'article L. 556-3-I du code de l'environnement dans un délai de deux mois ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°23-035 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu le jugement du tribunal de commerce de Dieppe du 29 octobre 2013 prononçant la liquidation judiciaire de la société GREEN PACK ;
- Vu la clôture de la procédure de liquidation judiciaire de la société GREEN PACK en date du 18 septembre 2020 ;

- Vu le Compte Rendu d'Intervention Terminée (CRIT) relatif aux opérations de maîtrise d'ouvrage réalisées par l'ADEME du 11 juin au 22 octobre 2020, adressé par courrier du 21 novembre 2022, détaillant les actions réalisées conformément aux prescriptions, et proposant des suites à cette intervention ;
- Vu l'avis du 29 mars 2023 relatif au processus d'intervention de l'ADEME en contexte de sites à responsables défaillants ;
- Vu le courrier de la direction générale de la prévention des risques du 27 juin 2023 donnant son accord au préfet de la Seine-Maritime pour confier à l'ADEME la réalisation de la poursuite de l'intervention de mise en sécurité du site ;
- Vu la transmission du projet d'arrêté préfectoral faite à la société civile et immobilière O.L.C. Activités par courrier du 16 novembre 2023, l'informant de la possibilité de présenter ses observations ;
- Vu l'absence d'observation formulée par la société civile et immobilière O.L.C. Activités suivant la transmission du projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT

que le site est la propriété de la société civile immobilière O.L.C. Activités, dont le gérant, M. Olivier DURAND, était l'ancien dirigeant de la société GREEN PACK ;

que l'ensemble des procédures administratives possibles a été engagé sans que l'atteinte aux intérêts protégés n'ait été corrigée, et qu'il convient donc de charger l'ADEME des opérations de mise en sécurité ;

que la situation constatée constitue une atteinte aux intérêts protégés visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement dans la mesure où le site présente toujours un niveau de menace fort sur l'environnement et les populations au regard des différents risques générés, et que l'intervention vise à prolonger les actions de mise en sécurité du site. ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1^{er} – Mesures d'office

Il est procédé à l'exécution des travaux suivants, aux frais des personnes physiques et morales responsables du site sis 674, rue Jeanne de la Lorraine sur le territoire de la commune de Bosc-Le-Hard :

Pour la partie déchets :

- Opérations globales à l'échelle du site :
 - o Enlèvement et élimination de l'ensemble des déchets dangereux ou combustibles conditionnés ou dispersés, après conditionnement ou reconditionnement si nécessaire,
 - o Vidange, nettoyage, inertage ou enlèvement des cuves en fonction de la nature des produits contenus,
 - o Vidange et nettoyage des rétentions, fosses et caniveaux, et démolition en cas d'imprégnation par des déchets liquides ou pâteux,
 - o Curage ou démantèlement des canalisations de process,
 - o Curage des canalisations pluviales ayant reçu des déversements accidentels d'effluents pollués,
 - o Nettoyage des surfaces et des sols souillés de déchets dangereux,
 - o Excavation et élimination des terres imprégnées de déchets liquides ou pâteux.
- Opérations spécifiques aux lagunes biologiques 1, 2 et 3 :
 - o Vidange des eaux et rejet au milieu naturel,

- o Curage et élimination des sédiments,
- o Curage des canalisations d'amenée et de rejet des effluents.
- Opérations spécifiques au bâtiment pré-lavage :
 - o Renforcement de la structure au niveau des zones fragilisées et retrait des éléments fixés à la toiture menaçant de s'effondrer,
 - o Démolition et évacuation des chaînes de pré-lavage et de pressage des fûts,
 - o Démolition et évacuation de la plateforme métallique côté chaîne de pressage.
- Opérations spécifiques au bâtiment de lavage final :
 - o Purge des éléments de la verrière menaçant de s'effondrer,
 - o Démantèlement des filtres à poussière de grenailage,
 - o Vidange et nettoyage de la chaîne de traitement final.
- Opérations spécifiques à la STEP 2 :
 - o Démolition des bassins de la STEP 2 et évacuation des déchets souillés,
 - o Mise en place d'un raccordement direct des réseaux pluviaux anciennement raccordés à la STEP 2 vers la canalisation de rejet côté bac en terre.
- Démolition de l'ouvrage 49 et remblaiement de l'ouvrage,
- Mise hors tension du transformateur,
- Curage des sédiments pollués du fossé de rejet.

Pour la partie environnementale, réalisation d'une interprétation de l'état des milieux comportant :

- Un diagnostic des milieux sur site,
- La recherche d'un éventuel impact hors site, notamment sur le Chasse-Fêtu, ainsi que sur les eaux souterraines au niveau du captage AEP de Humesnil à Saint-Victor-l'Abbaye et d'éventuels forages utilisés en aval du site.

Article 2 – Exécution des travaux

L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) est chargée de l'application du présent arrêté, pour exécuter ou faire exécuter les mesures prescrites à l'article 1^{er}.

À compter de la notification de cet arrêté, les personnes physiques et morales responsables du site ne peuvent pas réaliser ou faire réaliser les travaux précités et obtenir, le cas échéant, restitution des sommes consignées à cet effet.

Article 3 – Réserve des droits des tiers en cas de consignation préalable

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 – Compte-rendu des opérations

À l'issue de la réalisation des opérations, un rapport final détaillé est remis au préfet, accompagné d'éventuelles propositions de nouvelle intervention.

Article 5 – Déconsignation des sommes consignées

Dans la limite des fonds consignés, le directeur régional des finances publiques remet à l'ADEME les sommes exposées sur présentation d'un arrêté préfectoral portant levée de la consignation accompagnée d'un état des dépenses réalisées et des justificatifs correspondants.

Article 6 – Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge des personnes physiques et morales responsables du site.

Article 7 – Publicité et notification

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Le présent arrêté fait l'objet d'un affichage au 674, rue Jeanne de la Lorraine à Bosc-Le-Hard.

Il est également affiché pendant un mois en mairie par les soins du maire de Bosc-Le-Hard.

Le présent arrêté est notifié à l'ADEME et à la société civile et immobilière O.L.C. Activités (108, route de Clères, 76690 Claville Motteville).

Article 8 – Voies et délais de recours

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès des services de la préfecture de la Seine-Maritime, ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rouen, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 9 – Modalités d'exécution

Une copie du présent arrêté est adressée :

- À la secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime,
- Au sous-préfet de l'arrondissement de Dieppe,
- Au maire de Bosc-Le-Hard,
- Au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie,
- Au directeur régional des finances publiques,
- Au président directeur général de l'ADEME,

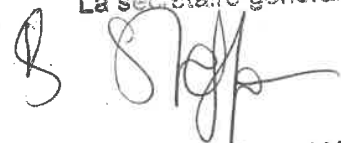
chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'application et l'exécution. Chacun des responsables chargés de l'exécution des prestations doit être muni d'une ampliation du présent arrêté qu'il est tenu de présenter à toute réquisition.

Fait à Rouen, le **05 DEC. 2023**

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

La secrétaire générale



Béatrice STEFFAN

Annexe 2 : Plan parcellaire de la friche GREEN PACK - 674, rue Jeanne de la Lorraine à Bosc-Le-Hard.

Sur la commune de Bosc-Le-Hard :

Section	Numéro
ZM	166
ZM	167
ZM	168
ZM	169
ZM	320
ZM	321
ZM	160
ZM	171
ZM	172
ZM	175



Source : Géoportail.gouv.fr